

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2021

JANVIER



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

JANVIER 2021

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

JANVIER 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Fermeture de la Halle CERDAN	AG N° 002/2021 SB/002050
2	Retrait du permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	AG N° 003/2021 CS/01179
3	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	AG N° 005/2021 GM/01179
4	Services Techniques Municipaux – Occupation permanente du domaine public	AG N°006/2021 PT/EL 002050
5	Accès interdit au Parc Urbain pour les moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte jusqu'à nouvel ordre	AG N° 011/2021 SB/JCP/EL/002050
6	Fermeture de la Halle CERDAN	AG N° 014/2021 SB/CeC/002050
7	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	AG N° 020/2021 GM/01179
8	Arrêté d'ouverture d'enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement d'une partie de la rue Gustave Eiffel et désignation d'un commissaire enquêteur	AG N° 021/2021 SW/08227
9	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG N° 023/2021 SW/01141
10	Occupation du domaine public – AUTO ECOLE GAELLE – 14 rue de la Tour – 70400 HERICOURT	AG N° 027/2021 JCP/EL 002050
11	Occupation du domaine public – MJ AUTO ECOLE – 4 rue du 11 Novembre – 70400 HERICOURT – Autorisation d'accès à l'ancienne RD438 – Année 2021	AG N° 028/2021 JCP/EL 002050
12	Occupation du domaine public – TRANSFORMATION 70 – 17 rue de l'Étang – 70400 BUSSUREL – Autorisation d'accès à l'ancienne RD438 – Année 2021	AG N° 029/2021 JCP/EL 002050
13	Accès interdit au Parc Urbain jusqu'à nouvel ordre	AG N°033/2021 JCP/EL 002050

Marial N. (pr info).

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
VILLE D'HERICOURT – 70400
*Communes déléguées Bussurel
et Tavey*
46 bis, rue du Général de Gaulle
70400 HERICOURT
Tél. : 03.84.46.10.88
Télécopie : 03.84.46.00.12
Courriel : mairie@hericourt.com

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES
DE LA VILLE D'HERICOURT
*Communes déléguées
Bussurel et Tavey*

N° 002/2021

SB 002050

Objet : Fermeture de la Halle CERDAN

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,
VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-01-001 du 1^{er} janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,
CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 : La halle Cerdan est ouverte aux **mineurs** exerçant une activité sportive - individuelle ou collective - organisée dans le cadre scolaire, périscolaire par un club ou une association et les services périscolaire **jusqu'à nouvel ordre**.

Article 3 : L'équipement sera fermé au public de **17h45 à 8 heures**.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER




NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 003/2021
CS/01179

Objet : Retrait d'un permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-13-3, D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Vu le courrier de Madame la Préfète de Haute-Saône en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural délivré à Madame BEAUCHET Maeva, le 07 août 2018, pour son chien de deuxième catégorie dénommé Murdock est retiré, conformément à l'article L.211-13-3 du code rural et de la pêche maritime stipulant que les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin du casier judiciaire ne peuvent pas détenir de chiens de deuxième catégorie.

Article 2 : Madame BEAUCHET Maeva est mise en demeure de céder sans délais son chien Murdock à un tiers habilité. En retour, l'intéressée devra apporter la preuve par écrit au maire de la commune d'Héricourt, de l'identité précise et de l'adresse de la personne à qui l'animal a été confié.

Article 3 : A défaut de respecter les injonctions édictées, des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre de Madame BEAUCHET Maeva, pouvant aller jusqu'à la confiscation de l'animal.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à

- Madame BEAUCHET Maeva
- Monsieur le Commandant de Police

Fait à Héricourt, le 04 janvier 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 005/2021
GM/01179

Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Vu l'arrêté n° 05155 du Préfet en date du 10 juin 2009, dressant, pour le département de la Haute-Saône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural
- Vu l'arrêté n° 2009-2511-04421 du Préfet du Doubs, en date du 25 novembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

● Nom : **BOURSIER**

● Prénom : **Hervé**

● Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

● Adresse ou domiciliation : **3 route de Vyans 70400 BUSSUREL**

● Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MACIF- 79079 NIORT**

Numéro du contrat : **8936092/D08734**

● Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07 février 2010**

Par : **Dominique NOROT – 4 rue de Trévenans 25600 DAMBENOIS**

Pour le chien ci-après identifié :

● Nom (facultatif) : **Lara**

● Race ou type : **Rottweiler**

● Catégorie : **2**

● Date de naissance ou âge : **10 juillet 2015**

● Sexe : **Femelle**

● N° de puce : **250268500827088**

● Vaccination antirabique effectuée le **06 novembre 2020** par la clinique vétérinaire des Prés – 18 bis rue du Général de Gaulle 90400 DANJOUTIN.

● Evaluation comportementale effectuée le : **25 janvier 2019** par la clinique vétérinaire CUVIER – 2 rue de la Promenade – 70400 HÉRICOURT

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Héricourt, le 08 janvier 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°006/2021
PT/EL 002050

Objet : Services Techniques Municipaux - Occupation permanente du domaine public - Année 2021

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le personnel des Services Techniques de la Ville d'Héricourt doit occuper en permanence le domaine public communal et départemental dans leurs travaux d'entretien du domaine ou patrimoine public tous domaines d'interventions et d'activités confondus,

A R R E T E

Article 1 : Le personnel des Services Techniques de la Ville d'Héricourt est autorisé à occuper en permanence le domaine public communal et départemental dans le cadre de leurs travaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Pour chaque opération spécifique désignée ci-dessous, la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services :

- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation alternée par feux tricolores
- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation par panneau BK15 et CK18
- réduction de la chaussée avec circulation manuelle
- occupation des trottoirs avec signalisation des cheminements à utiliser.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 11 janvier 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 011/2021
SB/JCP/EL 002050

Objet : Accès interdit au Parc Urbain pour les moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte jusqu'à nouvel ordre

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT la crue actuelle de la Lizaine,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès au Parc de La Lizaine pour les mineurs non accompagnés d'un adulte,

ARRETE

Article 1 – L'accès au Parc Urbain est interdit aux moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 14 janvier 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 14/2021

SB/CeC 002050

Objet : Fermeture de la Halle CERDAN

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le Décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 : La Halle Cerdan est fermée au public **jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Par dérogation (art 42 II), la structure pourra être mise à disposition, **à l'exclusion de toutes activités physique et sportive,** des groupes scolaires et périscolaire ainsi que des activités encadrées à destination exclusives des mineurs.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 19 janvier 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 020/2021

GM/01179

Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-5-2 et suivants et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- Vu l'arrêté n° 05155 du Préfet en date du 10 juin 2009, dressant, pour le département de la Haute-Saône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural
- Vu l'arrêté n° 2009-2511-04421 du Préfet du Doubs, en date du 25 novembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

● Nom : **N'GUYEN VAN TUÉ**

● Prénom : **Loïc**

● Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

● Adresse ou domiciliation : **55 RUE BEL AIR - 70400 HÉRICOURT**

● Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances- 92110 CLICHY**

Numéro du contrat : **ECANIY105742**

● Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **24 janvier 2016**

Par : **Karine VERMOT-GAUD - 1 rue du Château - 25550 BAVANS**

Pour le chien ci-après identifié :

● Nom (facultatif) : **Low Rider**

● Race ou type : **Staffordshire Terrier Americain**

● Catégorie : **2**

● Date de naissance ou âge : **16 novembre 2015**

- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250269606575397**
- Vaccination antirabique effectuée le **05 février 2020 par la clinique vétérinaire Cuvier – 2 rue de la Promenade 70400 HÉRICOURT.**
- Evaluation comportementale effectuée le : **18 janvier 2021 par la clinique vétérinaire CUVIER – 2 rue de la Promenade – 70400 HÉRICOURT**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Héricourt, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 021/2021

SW/ 08227

Objet : Arrêté d'ouverture d'enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement d'une partie de la rue Gustave Eiffel et désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,

VU la délibération n° 128/2020 du 07 décembre 2020 concernant le lancement d'une procédure d'enquête public visant à la désaffectation et de déclassement d'une partie de la rue Gustave Eiffel à Héricourt,

CONSIDERANT le dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement d'une partie de la rue Gustave Eiffel à Héricourt, aura lieu sur le territoire de la commune **du lundi 22 février 2021 au lundi 08 mars 2021 inclus.**

Article 2 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie d'Héricourt pendant toute la durée de l'enquête, prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie.

Article 3 : Quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Monsieur Eric KELLER, demeurant 4, passage Jules Didier à VESOUL, est désigné comme commission enquêteur. Il recevra, en personne, les observations du public **le lundi 22 février 2021 de 10 heures à 12 heures et le lundi 08 mars 2021 de 15 heures à 17 heures**, en mairie d'Héricourt.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ces conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront consultables en mairie.

Article 6 : Le Conseil Municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sur la finalisation de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une partie de la rue Gustave Eiffel, au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Saône et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Héricourt, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 023/2021

SW/ 01141

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'avis favorable avec prescription en date du 25/01/2021 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lure,

ARRETE

Article 1 : Le magasin **ACTION** situé, rue Marcel Paul à 70400 HERICOURT, relevant du type M de 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : La prescription inscrite au procès-verbal de réception devra être réalisée.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 26 janvier 2021.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JANVIER 2021

N°027/2021

JCP/EL 002050

Objet : Occupation du domaine public – AUTO-ECOLE GAELLE 14 RUE DE LA TOUR 70400 HERICOURT - Autorisation d'accès à l'ancienne RD438 - Année 2021

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le Département a déclassé le délaissé de la RD438 à côté du Super U à la Ville d'Héricourt, il y a lieu de donner l'autorisation d'accès à l'AUTO-ECOLE GAELLE qui bénéficiait de cette autorisation,

A R R E T E

Article 1 : L'AUTO-ECOLE GAELLE est autorisée à occuper le domaine public communal sur le délaissé de l'ancienne RD438 dans le cadre de leurs formations à la conduite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année civile et devra faire l'objet d'un renouvellement sur demande auprès des services techniques s.techniques@hericourt pour chaque année.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, cet arrêté sera caduc et ne pourra être transmis à votre successeur.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, L'AUTO-ECOLE GAELLE chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 27 janvier 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°028/2021
JCP/EL 002050

Objet : Occupation du domaine public – MJ AUTO-ECOLE – 4 RUE DU 11 NOVEMBRE 70400 HERICOURT - Autorisation d'accès à l'ancienne RD438 - Année 2021

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le Département a déclassé le délaissé de la RD438 à côté du Super U à la Ville d'Héricourt, il y a lieu de donner l'autorisation d'accès à MJ AUTO-ECOLE qui bénéficiait de cette autorisation,

A R R E T E

Article 1 : MJ AUTO-ECOLE est autorisée à occuper le domaine public communal sur le délaissé de l'ancienne RD438 dans le cadre de leurs formations à la conduite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année civile et devra faire l'objet d'un renouvellement sur demande auprès des services techniques s.techniques@hericourt pour chaque année.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, cet arrêté sera caduc et ne pourra être transmis à votre successeur.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, MJ AUTO-ECOLE chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 27 janvier 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°029/2021
JCP/EL 002050

Objet : Occupation du domaine public – TRANSFORMATION 70 - 17 RUE DE L'ETANG 70400 BUSSUREL - Autorisation d'accès à l'ancienne RD438 - Année 2021

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le Département a déclassé le délaissé de la RD438 à côté du Super U à la Ville d'Héricourt, il y a lieu de donner l'autorisation d'accès à TRANSFORMATION 70 qui bénéficiait de cette autorisation,

A R R E T E

Article 1 : TRANSFORMATION 70 est autorisée à occuper le domaine public communal sur le délaissé de l'ancienne RD438 dans le cadre de leurs formations à la conduite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'année civile et devra faire l'objet d'un renouvellement sur demande auprès des services techniques s.techniques@hericourt pour chaque année.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, cet arrêté sera caduc et ne pourra être transmis à votre successeur.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, TRANSFORMATION 70 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 27 janvier 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 033/2021

JCP/EL 002050

Objet : Accès interdit au Parc Urbain jusqu'à nouvel ordre

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT la crue actuelle de la Lizaine,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès au Parc de La Lizaine,

ARRETE

Article 1 – L'accès au Parc Urbain est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 29 janvier 2021

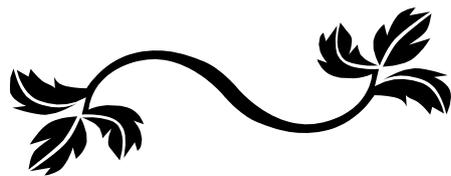
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2021



01/2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JANVIER 2021

Néant